

Concours Lombois
Edition 2020 - Bordeaux
Cas pratique

1. La République de Rolvanie est un Etat membre du Conseil de l'Europe, partie à la Convention européenne des droits de l'homme, dont elle a ratifié tous les protocoles, et membre de l'Union européenne.

2. Athanagore Corduroy est un journaliste, spécialiste des questions de défense, employé par la Revue spécialisée *Guerre, Conflits et Troubles*.

3. En 2015, confrontée à des difficultés budgétaires consécutives aux crises financières de la fin des années 2000, que n'ont pas permis de résoudre une vague de privatisations et des coupes drastiques dans les effectifs de la fonction publique, la Rolvanie, sous la menace d'une procédure de sanction pour déficit excessif agitée par la Commission européenne, est contrainte de réduire encore ses dépenses publiques. L'éducation, la justice et les services de santé ayant déjà subi des coupes budgétaires et humaines importantes, le gouvernement rolvanien en est réduit à trancher dans le budget du ministère de la défense, sacralisé jusqu'alors en raison de la présence aux frontières de l'Etat de son puissant voisin, l'Empire de Michkalie, dont la Rolvanie n'est devenue indépendante qu'à la fin du XIX^e siècle et qui n'a eu de cesse, depuis lors, de lui rappeler qu'elle la considère comme relevant de sa « sphère d'influence ».

4. Le 17 novembre 2015, en pleine discussion du budget et alors que l'opposition et une partie de la majorité s'émeuvent de cet affaiblissement de la défense nationale, Athanagore Corduroy reçoit sur sa messagerie électronique professionnelle copie d'un document classifié « très secret défense », émanant du Secrétariat Général à la Sécurité Nationale, organisme placé auprès du Premier ministre rolvanien. Ce document détaille les faiblesses structurelles qui affectent la « stratégie de défense opérationnelle du territoire » dans la zone frontalière entre la Rolvanie et la Michkalie. Il est ainsi fait état de la vétusté du matériel (particulièrement les chars et les avions), de l'insuffisance de l'approvisionnement en munitions et en carburant, des lacunes dans la cybersécurité des installations informatiques militaires, de l'insuffisance de l'armement lourd et des carences dans l'entraînement des unités de l'armée de terre. Ces dernières sont en effet mobilisées depuis quelques années tant pour renforcer la frontière montagneuse contre la « menace migratoire » que pour effectuer des patrouilles dans les principales villes du pays afin de rassurer les populations inquiètes du risque terroriste. Quelques coups de téléphone à ses contacts haut gradés dans l'armée rolvanienne lui permettent de s'assurer de l'authenticité du document. Ceux-ci ne manquent cependant pas de lui rappeler que la publication de ces informations nuirait gravement à la sécurité du pays.

5. Après quelques tergiversations, Athanagore Corduroy décide, néanmoins, que, dans le contexte du débat budgétaire, ce document mérite d'être porté à la connaissance des parlementaires et de l'opinion publique. Il s'en ouvre à son rédacteur en chef qui le renvoie vers le directeur de la publication. Mais le 20 novembre 2015, ce dernier l'informe que, compte tenu de la sensibilité du document et des contraintes légales induites par son niveau de classification, il a décidé de ne pas publier l'article que le journaliste se propose de rédiger. Pris par le temps, le vote solennel du budget approchant, Athanagore Corduroy contacte alors son ancien camarade de l'école de journalisme, Iago Mazeppa, journaliste sur la chaîne d'information en continu *Global News* où il présente l'émission « Complots et manipulations ». La chaîne *Global News* est financée par le ministère des affaires étrangères du Zoltanua, Etat qui nourrit l'ambition de retrouver la puissance qui a été la sienne autrefois au sein du concert des Nations, et qui utilise ce média comme un vecteur de propagande et, éventuellement, de déstabilisation des Etats et/ou autorités qu'il juge hostiles. Enthousiaste, Iago Mazeppa bouleverse le programme de son émission pour recevoir le soir même Athanagore Corduroy. Les révélations faites au cours de l'émission, généralement peu suivies, sont reprises le lendemain par une grande partie de la presse rolvanienne tandis que l'émission est massivement relayée sur les réseaux sociaux.

6. Le 24 novembre 2015, interrogé par un député d'opposition lors de la séance de questions au gouvernement, le Premier ministre refuse de confirmer ou d'infirmer les informations divulguées par Athanagore Corduroy. Il argue, d'une part, que ces dernières sont couvertes par le secret défense et que, malgré l'immunité de juridiction à raison des propos tenus au sein de la Chambre, il se refuse à commettre un acte criminel; il fait état, d'autre part, de son sens des responsabilités qui lui interdirait de faire état d'une quelconque manière d'informations susceptibles de nuire à la sécurité nationale et de mettre en danger la population roumaine. Très applaudie dans l'hémicycle, la déclaration du Premier ministre est reprise par les principaux médias, ce qui met un terme à la polémique. Le 2 décembre 2015, après quelques débats techniques, le budget est adopté.

7. Le 9 février 2016, Athanagore Corduroy reçoit une convocation à la Direction Centrale de la Sûreté Nationale, service jouissant d'une compétence territoriale nationale, dont les agents sont à la fois officiers de renseignement et officiers de police judiciaire, et qui est en charge de « la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat ». Il appelle immédiatement ce service pour connaître le motif de cette convocation. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une « affaire le concernant », qu'en cas de non présentation, le service pourra obtenir d'un juge des libertés un mandat d'arrestation et qu'il doit déférer à cette convocation « dans les meilleurs délais ». A la question de savoir s'il peut se faire accompagner d'un avocat, il lui est répondu que la loi n'en prévoit pas la possibilité, dès lors que l'audition n'interviendra pas dans le cadre d'une enquête judiciaire, et qu'en tout état de cause, il n'en aura « pas besoin ».

8. Le 11 février 2016, Athanagore Corduroy se présente donc seul dans les locaux de la DCSN. Il est immédiatement conduit devant deux officiers qui lui signifient leur intention de l'auditionner sous le statut d'« entendu libre », dans le cadre d'une procédure administrative diligentée par le ministre de l'Intérieur. Il est aussi informé qu'il peut refuser de répondre aux questions et qu'à tout moment, il peut demander à interrompre son audition, mais que les officiers pourront alors solliciter la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat, qui pourra convertir immédiatement la procédure en enquête préparatoire et permettre son placement en garde à disposition. Il lui est aussi précisé que les faits qui lui sont reprochés étant susceptibles de recevoir une qualification de crime d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ladite garde à disposition peut durer jusqu'à cent-vingt heures, l'intervention de l'avocat pouvant être repoussée à la soixante-douzième heure et l'information aux proches ou à l'employeur pouvant être ajournée si la Procureure estime ces reports justifiés par un « motif de sécurité nationale ».

9. Soucieux de s'épargner une telle expérience, Athanagore Corduroy accepte de répondre aux questions des officiers de renseignement dans le cadre de la procédure administrative. Lui sont alors présentées une série de pièces, sur lesquelles sont sollicités ses commentaires, tendant à établir que le document classifié qui lui a été transmis a transité par un paradis digital, sur des serveurs souvent utilisés par les *Striped Winnies*, groupe de hackers suspectés de collaborer occasionnellement avec les autorités roumaines ; il est aussi, à de nombreuses reprises, sommé de révéler les noms de ses contacts au sein du ministère de la Défense et de l'armée et de s'expliquer sur le choix de l'émission « Complots et manipulations » pour faire ses révélations. Il est, en outre, interrogé sur le point de savoir s'il avait conscience de commettre une infraction en procédant à cette révélation. Il refuse de répondre à l'ensemble des questions relatives à ses sources et répond avec constance que, d'une part, n'étant pas spécialiste de cybersécurité, il ne sait pas interpréter la pertinence des informations relatives à l'origine des documents et que, d'autre part, les informations communiquées contribuant à un débat d'intérêt général, il n'avait pas le sentiment de commettre une infraction en les révélant. Enfin, il affirme que le choix de l'émission s'est imposé à lui dès lors que la réaction de la direction du magazine auquel il collabore lui avait permis de comprendre qu'aucun média national ne voudrait s'associer à ces révélations. Son audition dans les services de la DCSN dure trois heures, les officiers se relayant pour l'interroger. A l'issue de cette dernière, il est invité à rentrer chez lui.

10. Dans les jours qui suivent, Athanagore Corduroy constate qu'il est l'objet de filatures et relève des dysfonctionnements de son téléphone portable et une lenteur inaccoutumée de son ordinateur. De surcroît, il subit une violente campagne de dénigrement et de harcèlement sur les réseaux sociaux. Se faisant l'écho de cette campagne dans une édition de son journal du soir, la chaîne de télévision publique Rolvanie 2 conclut son reportage par : « sans excuser le comportement des auteurs - anonymes - de ces messages, force est de constater qu'ils s'inscrivent dans le climat délétère créé par ces journalistes qui, par soif de notoriété et goût du scandale, sont disposés à mettre en danger la sécurité du pays et des citoyens ». Athanagore Corduroy dépose donc plainte auprès du Commissariat central d'Euouèque-la-Vieille, capitale de la Rolvanie. Moins d'une semaine plus tard, il reçoit un courrier du procureur de la République près le Tribunal judiciaire l'informant du classement sans suite de cette plainte.

11. Le 20 mars 2017, de grandes manœuvres de l'armée michkalianne débutent à la frontière commune avec la Rolvanie. Le déploiement de forces est considérable : 30 000 soldats, issus des trois armes sont impliqués et un matériel très sophistiqué est utilisé. L'Empereur de Michkalie, qui assiste au lancement des opérations, déclare à la presse que ces manœuvres ont pour objet de « rappeler au monde que la Michkalie ne craint personne et qu'elle est en capacité de protéger ses intérêts nationaux ». L'émotion est considérable en Rolvanie. A la demande du ministre de la défense rolvanien, un Conseil des ministres de la défense de l'Union européenne est convoqué en urgence. Le communiqué qui en résulte, s'il rappelle que « l'Union européenne exige le respect de l'intégrité territoriale de ses Etats membres », ne rassure guère la population.

12. Le 28 mars 2017, à 6 heures du matin, deux officiers de la DCSN se présentent au domicile d'Athanagore Corduroy. Il est interpellé et immédiatement placé en garde à disposition. Ses droits lui sont signifiés sans délai mais il est informé que, par décision du Parquet national à la Sûreté de l'Etat, l'intervention de l'avocat a été repoussée au moins à la quarante-huitième heure. Durant son audition, il est soumis aux mêmes questions que celles qui lui avaient été posées un an plus tôt. Les interrogatoires durent de trois à six heures ; entre chaque interrogatoire, il est placé dans une cellule éclairée en permanence pour une durée d'une à trois heures, durant lesquelles il bénéficie de deux repas et, au matin du 29 mars, d'un café soluble et d'une tranche de pain beurrée. A l'issue de la trente-deuxième heure, il est mis fin à la garde à disposition. Athanagore Corduroy est alors déféré devant la Procureure nationale, qui, après l'avoir entendu sur les réponses qu'il a données aux officiers de la DCSN et avoir recueilli les observations de son avocat, lui notifie sa mise en accusation pour crime de trahison et son renvoi devant la Cour criminelle. Il lui est reproché « d'avoir, le 20 novembre 2015, et en tous les cas depuis temps non prescrit, porté atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat en livrant à une entreprise sous contrôle étranger des renseignements dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la République de Rolvanie, infraction prévue et réprimée à l'article 419 du code pénal ». Il est ensuite présenté à un juge des libertés qui, conformément aux réquisitions de la Procureure nationale, le place sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation de ne pas quitter le territoire national, de remettre son passeport et l'ensemble de ses documents de voyage et de ne pas entrer en contact avec des journalistes, des personnels militaires ou des fonctionnaires du ministère de la défense ; il lui est, en outre, interdit d'exercer la profession de journaliste et il est placé sous surveillance électronique, un bracelet lui étant immédiatement posé afin de garantir qu'il ne cherchera pas à se soustraire à son interdiction de quitter le territoire.

13. Aux termes de l'article 419 du code pénal, « le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat est puni de vingt ans d'emprisonnement criminel ». Le crime de trahison est, en droit rolvanien, une infraction politique, soumise à ce titre à un régime de faveur qui se manifeste particulièrement par l'« emprisonnement criminel » en lieu et place de la « réclusion criminelle », un droit de visite élargi en détention et l'absence d'inscription dans le « fichier génétique des délinquants ». En outre, aux termes

de l'article 415 du code pénal, « au sens du présent code, les intérêts fondamentaux de l'Etat s'entendent de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en Roumanie et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ». Enfin, l'article 3 du code de procédure pénale roumain prévoit, en son alinéa 2, que « l'action publique des crimes politiques se prescrit par quinze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ».

14. Le 9 juin 2017, le procès d'Athanagore Corduroy s'ouvre devant la Cour criminelle d'Euouèque-la-Vieille. A la requête de la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat, à laquelle il a été fait droit, le procès se tient à huis clos dès lors que les débats sont susceptibles de porter sur des questions relevant de la sécurité nationale. Pour sa défense, l'accusé fait valoir, d'une part, que les poursuites violent le principe de légalité criminelle à raison de l'imprécision des textes d'incrimination, d'autre part, que les propos tenus lors d'une émission de télévision ne peuvent être assimilés à la livraison de renseignements à une entreprise sous contrôle étranger et, enfin, que les informations communiquées relevaient d'un débat d'intérêt général et qu'à ce titre, il devait bénéficier de la jurisprudence protectrice des journalistes de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Président de la Cour criminelle précise aux membres du jury que, s'ils sont convaincus par ces arguments, ils devront aussi s'interroger sur le point de savoir si le comportement reproché à l'accusé ne consommait pas néanmoins le crime de trahison, puisqu'il avait, lors de l'émission, « rendu accessibles à des puissances étrangères - toutes celles dont les agents avaient regardé l'émission - des renseignements dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion (étaient) de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat en ce qu'ils révélaient la faiblesse de la défense du territoire sur la frontière avec la Michkalie ». A l'issue d'une journée d'audience, après avoir délibéré deux heures, le jury déclare Athanagore Corduroy coupable du crime de trahison ; en conséquence, le Président de la Cour criminelle, conformément aux réquisitions de la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat, prononce à son encontre une peine de dix-huit mois d'emprisonnement criminel, assortie d'une interdiction définitive d'exercer la profession de journaliste et ordonne son incarcération immédiate. Athanagore Corduroy interjette immédiatement appel de cette condamnation par l'intermédiaire de son avocat.

15. Le condamné est, à l'issue de l'audience, écroué dans une cellule de la prison d'Euouèque-la-Vieille. Celle-ci accueille des détenus en attente de jugement et des condamnés dont le reliquat de peine à purger est inférieur à deux ans.

16. Le 16 mai 2018, le procès en appel d'Athanagore Corduroy se tient devant la Cour criminelle d'Euouèque-la-Vieille, autrement composée, et toujours à huis clos. A l'issue des débats, il est à nouveau déclaré coupable, l'interdiction définitive d'exercer la profession de journaliste est confirmée mais la peine d'emprisonnement est portée, conformément aux réquisitions de la Procureure nationale à la Sûreté de l'Etat, à deux ans d'emprisonnement criminel. Athanagore Corduroy est reconduit dans sa cellule de 9 mètres carrés. Il y retrouve ses deux co-détenus, Alan Kappe, condamné à un an d'emprisonnement pour incitation à la haine raciale en récidive légale et Guri Canale, adjudant dans l'armée roumaine, nationaliste farouche et accusé d'homicides volontaires et viols accompagnés de torture et d'actes de barbarie sur la personne de cinq jeunes engagés volontaires.

17. Le 3 avril 2019, Athanagore Corduroy est remis en liberté à l'issue de sa peine et le 22 juillet 2019, le pourvoi qu'il avait formé est rejeté par la Cour suprême de Roumanie.

18. Le 2 septembre 2019, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant des violations des articles 3, 5, 6, 7 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à raison de sa condamnation pour crime de trahison et des conditions de sa détention.

19. A l'issu de l'examen préliminaire de recevabilité de la requête et après réception des observations écrites de la République de Roumanie, les parties sont convoquées au Palais des Droits de l'Homme, délocalisé à Bordeaux, les 13, 14 et 15 février 2020, pour audience.